

ARRETE DE POLICE N° 19-2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VOIE COMMUNALE N° 30 - CHEMIN DE LA CHARRIERE EN AGGLOMERATION

LE MAIRE

- VU Le code de la route,
- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU Le code de la voirie routière,
- VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
- VU La demande présentée le **13 mars 2026** par la société **COUVR'TOIT 38**, demeurant 8 ZA des Iles à ST GEORGES DE COMMIERS – 38450.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de charpente / couverture et mur ossature bois et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulant sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE - 1 Localisation - calendrier

La circulation de tous les types de véhicules sera temporairement réglementée sur la voie communale n°30, 54 chemin de la Charrière à Allemond.

Cette réglementation sera applicable pour une (des) intervention(s) programmée(s) **entre le 23 mars et le 17 avril 2026 inclus.**

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules propres au chantier, les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et incendie.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE - 2 Réglementation de la circulation

Au vu de l'empiètement sur chaussée, la circulation de tous les types de véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné adapté à un chantier mobile, ou si les conditions géographiques (parfaite visibilité), techniques (emprise sur chaussée) le permettent :

- soit par panneaux type K10a (alternat réglée manuellement)
- soit par panneaux temporaires type B15 ou C 18 (sens alterné prioritaire)

ARTICLE - 3 Restrictions au droit du chantier

Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Chaussée rétrécie,
- Circulation alternée,
- Défense de stationner (aux abords immédiats et sur l'emprise du chantier), excepté pour les véhicules affectés au chantier,
- Limitation de vitesse à 30 Km/h (panneau B 14),
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation (panneau B 3),

ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation

Sans objet

ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre I - signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

ARTICLE - 6 Prescription particulière

Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent Arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la «chaussée ».

ARTICLE - 7 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre

Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Allemond,

Le 19 mars 2026

Le Maire,


Alain GINIES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus